

<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DE LA S E A N C E O R D I N A I R E DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2025</p>
--

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit juin à 20h04, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie (salle du conseil) sous la présidence de M. DUGUE Laurent, Maire.

Présents : Laurent DUGUÉ, Thierry ROUGIER, Arnaud PASCON, Isabelle RIVET, Cathy MAURICIO, Bertrand RULLIER, Joël CASTEX, Cécile MERIENNE, Marjorie CHAUVET, Xavier JAUBERT, Yvon PRIMAULT, Stéphanie LALANDE

Absents : Alexandre BASTARD, Stéphane CAHOREL, Barbara BIARDEAU, Emilie RICHEZ.

Représentés : Virginie CHÉ a donné pouvoir à Arnaud PASON, Dominique de LORGERIL a donné pouvoir à Xavier JAUBERT, Solange OLAIZOLA a donné pouvoir à Joël CASTEX.

Secrétaire : Cathy MAURICIO

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 2 avril 2025 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 2 avril 2025. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Le Maire rappelle l'ordre du jour et propose de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- Décision modificative n°2 au budget principal 2025
- Pass'accession 2025

Demande acceptée à l'unanimité par le conseil municipal.

Délibération n°2025-06-01 : Budget principal 2025-Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 206, 1654 du Code Général des Impôts,

Vu l'article 165 de l'annexe IV du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération n°2025-04-07 du conseil municipal du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal 2025 telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Chapitre/article	Intitulé	Montant avant décision modificative	Décision modificative	Montant ouvert après décision modificative
Section de fonctionnement				
Dépenses de fonctionnement				
Chap 042 article 681	Dotations aux amortissements et aux provisions	48 466,36 €	-36 000,00 €	12 466,36 €
Chap 023	Virement à la section d'investissement	457 074,29 €	+36 000,00 €	493 074,29 €
Section d'investissement				
Recettes d'investissement				
Chap 040 article 28031	Amortissements des immobilisations incorporelles des frais d'études	36 000,00 €	-36 000,00 €	0,00 €
Chap 021	Virement à la section de fonctionnement	457 074,29 €	+36 000,00 €	493 074,29 €
Chap 041 article 203	Frais d'études, de recherche et de développement	0,00 €	+26 299,41 €	26 299,41 €
Dépenses d'investissement				
Chap 041 article 231	Immobilisations corporelles en cours	0,00 €	+2 260,00 €	2 260,00 €
Chap 041 article 2131	Immobilisations corporelles Bâtiments publics	0,00 €	+ 24 039,41 €	24 039,41 €

Lors du vote du budget principal, il avait été inscrit en recettes et en dépenses un montant de 36 000 € au titre des amortissements liés aux frais d'études portant sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

Il apparaît que certaines opérations initialement prévues ont été abandonnées (forage pour le terrain de football), tandis que d'autres sont encore en cours de réalisation (projets relatifs à la gendarmerie, à la restauration scolaire et à l'acquisition d'une parcelle dans le cadre d'un chemin PDIPR).

À la suite d'échanges avec la trésorerie, il convient en conséquence de procéder à une décision modificative afin d'ajuster les inscriptions budgétaires en intégrant les frais d'études effectivement engagés, pour un montant de 26 299,41 €, sur les articles budgétaires concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 au budget principal 2025.

Délibération n°2025-06-02 : Acquisition partielle d'une parcelle en vue de l'aménagement d'un chemin de randonnée PDIPR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain identifiée sur le plan de division réalisé le 5 mai 2023 par M. Frédéric Leger, géomètre-expert,

Dans le cadre du développement et de la valorisation des chemins de randonnée sur le territoire communal, des démarches ont été engagées en 2023 pour acquérir une partie de la parcelle ZO17.

Cette parcelle, est stratégique pour la continuité de l'itinéraire de randonnée très fréquenté par les randonneurs de la Vallée de l'Échelle.

L'acquisition de ce terrain permettra de finaliser le tracé du sentier et d'assurer un passage sécurisé et accessible aux usagers.

Afin de concrétiser ce projet, il est nécessaire de procéder à l'achat de la parcelle concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE l'acquisition d'une partie de la parcelle ZO17 au prix d'un euro symbolique.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y afférents.**
- **DIT que les frais d'étude seront à la charge de la commune de GARAT.**
- **DIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune de GARAT.**

Délibération n°2025-06-03 : Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI- Adhésion à l'Agence technique de la Charente ATD16

I- Adhésion au syndicat mixte ouvert AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,

L'adhésion au syndicat mixte AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 3 abstentions (Xavier JAUBERT, Dominique de LORGERIL et Arnaud PASCON) et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle :

DÉCIDE d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts et les modalités fixées dans le cadre d'un partenariat en cours de finalisation entre le Syndicat Mixte Ouvert AGEDI et l'Agence technique de la Charente ATD16.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

- **La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales,**
- **Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,**
- **Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.**

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

DESIGNE Monsieur Laurent DUGUÉ, Maire, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.

PREVOIT au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

II- Adhésion à l'Agence technique de la Charente ATD16

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'en 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 3 abstentions (Xavier JAUBERT, Dominique de LORGERIL et Arnaud PASCON) :

DÉCIDE de souscrire à la mission optionnelle de l'ATD16 suivante :

- **« Assistance sur logiciels »**
[Finances, paie / RH, gestion des administrés...] incluant notamment :
 - **L'assistance des utilisateurs à l'exploitation des logiciels proposés dans le cadre des partenariats négociés par l'ATD 16,**
 - **La formation aux logiciels,**
 - **La télémaintenance,**
 - **La participation aux clubs utilisateurs,**
 - **L'envoi de documentations et de listes de diffusion.**

PRÉCISE que cette mission optionnelle sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

APPROUVE le barème prévisionnel des cotisations annuelles correspondantes.

Délibération n°2025-06-04 : Tarification des salles et du mobilier municipaux

Vu la délibération n°2024-11-05 en date du 13 novembre 2024 portant sur la tarification des salles et du mobilier municipal,

Considérant les demandes formulées par des particuliers souhaitant pouvoir louer la salle ATRIUM en semaine,

Il est proposé d'étendre la possibilité de location de la salle ATRIUM aux particuliers en semaine et d'ajuster les tarifs en conséquence.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de mettre à jour les tarifs applicables comme suit :

ATRIUM

	Habitants de la commune	Personnes extérieures	Association hors commune
Week-end (du samedi matin au dimanche soir)	275,00 €	660,00 €	300,00 €
Cuisine en supplément	55,00 €	165,00 €	Gratuit

Les tables, chaises et la scène sont compris dans la location.

En journée	Mise à disposition EPCI, syndicats, organismes de formation	Campagne de dépistage	Association communale	Association Hors commune	Société, entreprise et autre	Habitants de la commune	Personnes extérieures
Tarif	100,00 € par utilisation dans la limite de 4 jours par année civile (sans cuisine). Au-delà de 4 jours par année civile : 250,00 € par utilisation	Gratuit pour toute utilisation	Première utilisation : gratuit Deuxième utilisation : 40,00 € Troisième utilisation : 80,00 € A partir de la 4 ^{ème} utilisation : 80,00 € Cuisine incluse <i>*A noter que l'assemblée</i>	300,00 € par utilisation Cuisine incluse	880,00 € la journée Cuisine incluse	275,00 € Cuisine en supplément : 55,00 €	660,00 € Cuisine en supplément : 165,00 €

			générale est incluse dans les utilisations. Les utilisations sont décomptées par année civile.				
--	--	--	--	--	--	--	--

Pour toute utilisation de la salle, le montant de la caution est fixé à 2 000,00 €.

Une caution verte liée au tri et à l'évacuation des déchets est fixée à 100,00 €.

Le versement de 50% d'arrhes sera demandé lors de la réservation.

L'utilisation de la salle par la commune et le CCAS de la commune est gratuite.

Prêt de mobilier pour les associations, les entreprises et les habitants de la commune	
Mobilier	Tarif
10 tables + 40 chaises	35,00 € au forfait
Grilles d'exposition	Gratuit

Pour toute location de mobilier, le montant de la caution est fixé à 500,00 €.

SALLE LES AMIS DU TEMPS DE LIBRE

	Associations Communales	Manifestations dans le cadre du CCAS de la commune	Personnes extérieures, autres associations et sociétés	EPCI
Journée	Gratuit	Gratuit	30,00 €	30,00 €

Pour toute utilisation de la salle, le montant de la caution est fixé à 500,00 €.

L'utilisation de la salle par la commune et le CCAS de la commune est gratuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2024-11-05 du 13 novembre 2024.
- **APPROUVE** les tarifs applicables à tous les contrats de location des salles communales et du mobilier à compter du 23/06/2025.

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention entre la commune et une personne de droit privé ou association ou personne de droit public pour la mise à disposition des salles communales.**

Délibération n°2025-06-05 : Adoption du règlement intérieur du personnel de la commune

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 22 février 2023 approuvant l'adoption d'un règlement intérieur du personnel de la commune de Garat à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG16) en date du 02 Juin 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objet d'encadrer les conditions d'organisation et d'exécution du travail au sein des services communaux. Outil de gestion des ressources humaines, il fixe des règles communes applicables à l'ensemble des agents, quels que soient leur statut, leur filière ou leur grade.

Afin de garantir une meilleure adaptation aux besoins de la collectivité et aux évolutions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur actuellement en vigueur.

Le projet de règlement intérieur modifié, joint en annexe à la présente délibération, intègre notamment les évolutions suivantes :

- Ajout d'un article relatif au temps partiel ;
- Modification de l'article relatif aux jours fériés ;
- Modification de l'article relatif à la journée de solidarité ;
- Modification de l'article relatif à l'habillement et aux douches ;
- Modification de l'article concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- Modification de l'article relatif aux retards, absences et départs anticipés ;
- Modification de l'article sur les véhicules et déplacements ;
- Ajout d'un article sur la prévention des risques généraux ;
- Modification de l'article relatif aux équipements de travail ;
- Modification de l'article concernant les trousse de secours ;
- Ajout d'un article relatif au panneau d'affichage ;
- Modification de l'article sur les registres ;
- Modification de l'article relatif aux accidents du travail ;

- Modification de l'article sur les boissons alcoolisées, le tabac et les produits stupéfiants ;
- Ajout d'un article sur les règles d'hygiène et de présentation du personnel de restauration ;
- Modification de l'article relatif au supplément familial de traitement ;
- Ajout d'un paragraphe sur le compte personnel d'activité (CPA) dans l'article sur la formation ;
- Ajout d'un paragraphe sur le compte d'engagement citoyen (CEC) dans le même article ;
- Ajout d'un article spécifique aux déplacements et missions.
- Une fois adopté, le règlement intérieur fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmis à l'ensemble des agents de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement intérieur du personnel de la commune de Garat, tel que présenté en annexe, avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} juillet 2025.**

Délibération n°2025-06-06 : Vente du livre « Garat, ma commune » par l'association Amicale Laïque - section Livres et Compagnie, avec reversement des recettes à la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le projet de réédition de l'ouvrage "*Garat, ma commune*", écrit par Monsieur Veysière, retraçant à travers récits, anecdotes et traditions l'histoire vivante de la commune,
Considérant que la commune de Garat a pris en charge les frais d'impression de cet ouvrage,
Considérant l'intérêt culturel et patrimonial de cet ouvrage pour la population,
Considérant la proposition de l'Association Amicale Laïque – Section Livres et Compagnie d'assurer la diffusion et la vente de l'ouvrage,
Considérant que les ventes seront effectuées par l'association au prix unitaire de 34 €, et que les recettes correspondantes seront intégralement reversées à la commune à la fin de l'année civile,
Considérant que l'association s'engage à tenir une comptabilité distincte dédiée à cette opération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE la vente de l'ouvrage "Garat, ma commune" par l'Association Amicale Laïque – Section Livres et Compagnie, au prix public de 34 €.**
- **PRECISE que l'association assurera la vente dans le cadre d'une mission d'intérêt général, sans but lucratif, et tiendra une comptabilité séparée retraçant les opérations liées à cette vente.**
- **PRECISE que l'intégralité des recettes issues de la vente sera reversée à la commune de Garat en fin d'année 2025, sur présentation d'un bilan financier récapitulatif.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat et tout document afférent à cette opération, en lien avec l'association.**

Délibération n°2025-06-07 : Avis de la commune de Garat sur le PLUi-M de Grand Angoulême

Dans le cadre de la démarche *Cartéclima !* le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M) a été arrêté lors du Conseil Communautaire de GrandAngoulême, le 20 mars 2025.

Le PLUi-M a été élaboré en collaboration avec les élus municipaux des 38 communes de GrandAngoulême, les acteurs et citoyens du territoire.

La communauté d'agglomération de Grand Angoulême a initié par délibération du 11 mars 2021 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 38 communes de l'EPCI valant Plan de Mobilité (PLUi-M).

GrandAngoulême a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice et d'étoffer le rôle du PLU intercommunal pour y intégrer l'enjeu des mobilités en application de l'article L151-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Articuler étroitement les deux dimensions, urbanisme et mobilités, est en effet un facteur déterminant pour faire évoluer le territoire vers une bonne coordination des politiques sectorielles et un développement qui réponde aux besoins des générations présentes, et en particulier des populations les plus fragiles, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

L'élaboration du PLUi-M est le deuxième volet de la démarche *Cartéclima !* dont le premier consiste en la révision du Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCOT-AEC). La conduite combinée de l'écriture de ces documents structurants a pour but de construire une vision stratégique globale de l'avenir du territoire.

Pour y parvenir, les élus communautaires se sont accordés sur trois priorités politiques :

- Lutter contre le changement climatique (atténuation) et s'y adapter
- Renforcer la cohésion du territoire en respectant ses équilibres et son identité dans toute sa diversité, rurale et urbaine notamment
- Consolider l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération

Ce sont ces mêmes priorités qui ont guidé par la suite l'écriture des différents volets du PLUi-M, permettant de dessiner une projection ambitieuse, lisible et cohérente de l'aménagement de demain, dans ses différentes dimensions : le logement, la santé, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue, etc.

Les principales orientations du PLUi-M

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pose les orientations politiques qui sont déclinées dans les règles et les orientations du PLUi-M. Le Projet a été débattu en Conseil Communautaire le 19 septembre 2024. Les 38 communes ont ensuite été saisies le 30 septembre 2024 afin de débattre du Projet au sein de leur conseil municipal.

Certaines communes ont restitué les débats dans leur délibération. Cela permet de donner un aperçu des enjeux soulevés par les élus municipaux. Les ambitions politiques portées au travers du PADD sont saluées bien qu'il soit souligné le besoin de préciser les budgets alloués pour atteindre ces objectifs (hors périmètre PLUi-M). Les enjeux de mobilité sont abordés, avec un questionnement sur l'adéquation des solutions de mobilité proposées et les besoins des communes rurales (fait l'objet du POA Mobilité et de sa mise en œuvre). Enfin, la trajectoire de zéro artificialisation nette est comprise même s'il reste des inquiétudes sur l'attractivité future des communes rurales dans un contexte de réduction de consommation foncière et de densification.

L'organisation territoriale de GrandAngoulême présentée dans le PADD intègre pleinement la volonté des élus communautaires de respecter les équilibres territoriaux et la diversité des identités communales, pour faire de la complémentarité des pôles urbains et ruraux le socle des développements futurs. Ainsi constituée, l'armature urbaine doit être un gage d'attractivité, de cohésion et de qualité de vie pour les habitants.

Les objectifs du PADD ont été définis dans le but de répondre à la trajectoire démographique, définie dans le SCOT-AEC et qui projette une augmentation de la population de + 2 600 habitants sur la période du PLUi-M (2025-2034), portée par l'ambition de relocalisation de l'économie sur le territoire.

Le PADD est structuré autour des trois ambitions, identiques à celles du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT-AEC

Les orientations du PADD ont été déclinées dans les pièces du PLUi-M afin de définir les règles, prescriptions et recommandations dans les projets d'aménagement. Les principales pièces constitutives du PLUi-M sont

- le règlement écrit qui fixe les règles d'aménagement générales et spécifiques au zonage
- le règlement graphique qui identifie le zonage de chaque parcelle et répertorie le patrimoine remarquable, les risques, les emplacements réservés, etc.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielle qui définissent les grands principes d'aménagement spécifiques aux parcelles de + de 2 000 m² et à toutes zones IAU, pour l'habitat et pour les zones d'activités économiques
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation Thématiques qui définissent l'approche globale d'aménagement sur un enjeu spécifique (OAP Fleuve, OAP Bio Climatique) et sur un quartier (Bel Air Grand Font, biodiversité à Saint-Cybard, Rive Gauche Angoulême)
- le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Mobilité qui pose le plan d'actions pour atteindre les objectifs de la stratégie mobilité

Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et améliorer la qualité de vie

- La réduction de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La préservation de la biodiversité et des ressources du territoire passe en premier lieu par une politique de maîtrise de l'étalement urbain et du « grignotage » des espaces naturels et forestiers. Cela se traduit par la définition de la trajectoire de Zéro Artificialisation Nette pour le territoire.

Ainsi la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) connaîtra une réduction progressive définie dans le SCOT-AEC, qui correspond pour la période du PLUi-M (2025-2034) à une enveloppe de 252 ha maximum, soit une réduction de 58 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2020).

Les 252 ha maximums de consommation d'ENAF sont répartis pour les surfaces dédiées au développement économique (91 ha), à l'habitat (143 ha), aux services et équipements (18 ha).

La consommation d'ENAF pour l'habitat comprend 87 ha de zones à urbaniser (AU) en extension et 56 ha au sein de l'enveloppe urbaine. Il en résulte que 39% de la consommation d'ENAF dédiée à l'habitat est contenue dans l'enveloppe urbaine.

En complément de ces objectifs de réduction de consommation, le PADD précise aussi l'objectif de 12 ha de renaturation.

Le PADD prévoit ainsi une économie d'espace de 51% par rapport à la période 2015-2024, en compatibilité avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Ces objectifs de consommation et de renaturation pourront faire l'objet de revoyure, dans le cas où des difficultés à mener les opérations se présentent, et ce dans le cadre des bilans triennaux de consommation d'espace, prévus à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est important de rappeler qu'en parallèle de la consommation d'espace, le développement doit s'appuyer prioritairement sur le réinvestissement de l'enveloppe urbaine, au travers de la reconquête des friches, de la mobilisation des logements vacants et du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine. Celles-ci permettent de répondre à 61% du besoin en logements.

- La Trame Verte et Bleue

Pour la restauration et la préservation de la nature et de la biodiversité, GrandAngoulême s'appuie aussi sur la définition et la traduction dans les documents de planification de la Trame Verte et Bleue. Celle-ci est intégrée au règlement graphique du PLUi-M.

Sur la base de l'Atlas de Biodiversité réalisé entre 2021 et 2024, en partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche et adopté en conseil communautaire le 13 juin 2024, la Trame Verte et Bleue a été mise à jour et intégrée au PLUi-M.

Celle-ci identifie :

- les secteurs à protéger sur les 3 milieux principaux caractérisant le territoire : les milieux humides, les boisements, les pelouses calcaires
- de nouveaux réservoirs de biodiversité dans ces différentes trames, en particulier sur les boisements du Sud-Est du territoire, et certaines pelouses calcaires dont la richesse écologique est mieux appréhendée ces dernières années
- les zones de corridors écologiques à préserver ou restaurer.
- les secteurs à mobiliser pour lever les obstacles aux continuités, les renforcer, les recréer ou les restaurer.

- Afin de protéger les espaces naturels à grande sensibilité environnementale (Natura 2000 ; éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'Angoumois, ...), la zone NS, déjà appliquée aux 16 communes du PLUi partiel de 2019 est généralisée à l'ensemble des 38 communes. Le corridor écologique Bel Air Baconneau -Les Chirons sur les communes d'Angoulême et Puymoyen est un des exemples de protection. De plus, les espaces boisés de moins de 1 ha au sein de la TVB sont systématiquement protégés. Cela permet en particulier de préserver les boisements concernés en zone urbaine.
- L'urbanisme favorable à la santé

Il s'agit aussi d'insuffler un urbanisme favorable à la santé par des règles et orientations d'aménagement appliquées aux 38 communes (règlement écrit et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques) et par la définition de l'aménagement de toute parcelle ouverte à l'urbanisation de plus de 2000 m² - les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle - dans le but de garantir un développement cohérent et répondant aux orientations du PADD.

L'urbanisme favorable à la santé se traduit par exemple par :

- La valorisation de l'accès à la nature et aux espaces verts, comme un des atouts d'attractivité des communes de GrandAngoulême, au travers entre autres de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Fleuve qui définit les aménagements des abords de la Charente pour promouvoir le tourisme vert et permettre l'accès au Fleuve.
- L'aménagement des espaces publics pour sécuriser et encourager la pratique de la marche et du vélo dans les centre-bourgs et les centralités. Cela se traduit par la prise en compte des liaisons piétonnes dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour assurer la connexion aux centralités, pour l'accès aux commerces et services.
- La définition des règles relatives à la prévention des nuisances aux abords des axes routiers, ou des exploitations agricoles. Dans ce sens, il a été évité de prévoir des secteurs d'habitation à proximité des grandes infrastructures. De plus les OAP des parcelles jouxtant des terres agricoles prévoient une haie bocagère d'une largeur de 5 m pour gérer cette interface.

Pour répondre à l'enjeu majeur de préservation de la ressource en eau, la définition du zonage a pris en compte les ruissellements des eaux pluviales et la préservation des zones humides, en appliquant le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) : une vingtaine de secteurs constructibles sur lesquels des zones humides ont été reversées en zone naturelle. De plus, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est généralisée pour toutes unités foncières de plus de 200 m², au travers de l'application du coefficient de pleine terre de 25 % minimum : espace libre hors emprise de la construction principale et pouvant être aménagé en espace vert ou espace naturel (potager, pelouse, plantations).

Les OAP privilégient l'aménagement de noues paysagères pour la récupération des eaux pluviales et limiter l'extension des réseaux pour sortir du « tout tuyau ».

Les prescriptions relatives à la préservation des terres agricoles, à l'appui de l'installation du maraichage et de l'agriculture de proximité, au développement des circuits-courts traduisent la volonté politique de tendre vers une plus grande autonomie alimentaire. Pour les secteurs à

vocation d'installations liées et nécessaires à l'activité de maraîchage le zonage Am et Nm (679 ha) sont appliqués afin de promouvoir ces pratiques.

Ambition 2 : Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique

- La relocalisation de l'économie

Pour la relocalisation de l'économie, GrandAngoulême s'inscrit dans une dynamique de reconquête des friches afin de couvrir au moins 20 % du besoin foncier dédié à l'activité économique durant la période du PLUi-M. Il s'agira de s'appuyer sur la densification de l'immobilier d'entreprises, toujours avec l'objectif de réduire la consommation d'ENAF (prévu à hauteur de 91 ha maximum). Deux friches emblématiques du territoire sont ouvertes à l'urbanisation à court terme à vocation économiques : les carrières Lafarge au Nord du centre-ville de La Couronne et le site de la SNPE à Angoulême. En continuité d'Euratlantique, une friche est identifiée pour de l'activité économique sur la commune de Fléac. Les secteurs en extension sont prévus à hauteur de 91 ha, dont le secteur des Berguilles à Rouillet-Saint-Estèphe et la zone de Fontanson à Champniers.

La volonté de diversifier les activités des zones commerciales périphériques se traduit par l'ouverture de l'occupation du sol à de nouvelles vocations telles que les loisirs, le sport, la culture. La zone de Chantemerle à La Couronne est ouverte à des projets d'hébergement.

- La préservation du patrimoine paysager et architectural

L'attractivité du territoire passe par la valorisation et la préservation du patrimoine paysager, des vallées, de l'architecture, des ressources naturelles, énergétiques et foncières. Le développement du tourisme vert est un levier de mise en valeur, porté par l'OAP Fleuve dans le PLUi-M. Cette OAP précise l'aménagement des abords de la Charente, et la continuité des cheminements.

Le décret de la loi APER (accélération de production des énergies renouvelables) de mars 2023 définit les critères de développement de l'agrivoltaïsme sur les terres agricoles. Par principe les projets d'agrivoltaïsme répondant à ces critères peuvent être installés sur des terres agricoles. Afin de préserver le patrimoine paysager du territoire, le secteur agricole protégé a été appliqué au regard de la qualité des sites et des paysages qui peut aussi concerner des espaces non bâtis autour de monuments historiques. Ce zonage limite l'extension des bâtiments agricoles et l'installation de parcs photovoltaïques.

En parallèle de l'élaboration du PLUi-M, huit périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ont été définis pour étendre le régime de prescriptions architecturales qualitatives dans de nouveaux centre-bourgs.

Par ailleurs, le règlement qui porte sur le bâti ancien a également pu traduire l'objectif de préservation et valorisation de ce bâti, aussi bien dans les centres urbains que dans les villages

- L'aménagement durable pour accélérer la transition écologique

L'aménagement de demain devra aussi répondre à des objectifs de décarbonation, d'adaptation à un climat qui change, à la minoration des effets du réchauffement

Le règlement écrit et les OAP sectorielles définissent les modalités d'un urbanisme durable, permettant l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique. Dans l'aménagement des espaces publics cela se traduit par la non-imperméabilisation des stationnements dont le

revêtement doit être de couleur claire, la priorisation des cheminements doux, des plantations sur les aires de stationnement, etc. Pour inciter à des mobilités moins émissives localement, il s'agira également de réduire le trafic automobile et ses impacts négatifs. Cela se traduit par exemple par l'équipement en bornes de recharges pour véhicules électriques ou par des règles de stationnement dans les constructions, de façon à mieux adapter l'offre aux besoins et aux usages futurs (nombre de places pour les voitures, stationnement vélo...).

Dans les zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques, chaque opération devra ménager ou créer un îlot de fraîcheur végétalisé et ombragé soit sur l'emprise des lots si la végétation présente sur site le permet soit sur les espaces communs.

En zone urbaine, pour les stationnements individuels sur la parcelle, il est demandé qu'au moins une des deux places à aménager soit perméable.

L'OAP thématique Bio Climatique définit les principes d'aménagement permettant d'articuler les enjeux de protection de la biodiversité, des paysages et de la transition écologique. Cet OAP a aussi pour but de donner une vision globale de la stratégie et de la complémentarité des outils sur les enjeux liés à la biodiversité et au changement climatique.

Concernant le développement du photovoltaïque, le zonage Npv destiné à l'accueil de parc photovoltaïque a été appliqué à 13 010 ha pour permettre des projets répondant aux critères du décret du 29 décembre 2023 et donc considérés comme non consommateurs d'espace naturel ou agricole.

Ambition 3 : L'habitat, les mobilités et le lien social : Leviers de la cohésion territoriale

- L'offre de logements pour répondre aux besoins en évolution

Les élus portent la volonté que l'offre de logements permette aux ménages qui travaillent sur le territoire d'y habiter.

Il s'agit aussi de garantir l'équilibre social en adaptant l'offre aux besoins des jeunes et des seniors, et des publics les plus précaires.

Cela se traduit par trois objectifs principaux :

- assurer la réponse aux besoins estimés à 4 400 logements additionnels, parc public et privé, pour la période 2025-2034. Cet objectif a été défini en tenant compte de la dynamique actuelle du marché et de la volonté de relocalisation de l'économie ;
- produire une offre de logements conventionnés diversifiée qui réponde aux objectifs de la loi Solidarité renouvellement urbains. Pour cela l'enveloppe de 152 ha de consommation d'espace naturel agricole et forestier a été répartie en priorisant
 - la possibilité d'extension pour les communes déficitaires en termes de logements sociaux selon la loi SRU
 - les projets de Grands Quartiers en développement qui comporteront une part significative de logements sociaux

De plus, pour les communes SRU, des emplacements réservés ont été inscrits pour permettre à la commune d'anticiper les futurs besoins, et une part de logements sociaux a été définie dans chaque OAP.

- soutenir l'accèsion à la propriété, avec en priorité celle des primo-accédants et des ménages aux revenus modestes et moyens, en travaillant collectivement avec les organismes de logements publics
- La proximité comme vecteur du lien social, autour des centralités

Renforcer la proximité et le lien social est une orientation forte du PADD, avec l'intention de recentrer les activités du quotidien dans les centres-bourgs et les quartiers existants. Le règlement écrit précise pour l'ensemble des 38 communes les modalités d'installation des commerces dans les centralités définies par le SCOT-AEC : les petits commerces ne pourront être que dans les bourgs et quartiers définis comme centralités.

- Des solutions de mobilité adaptées à chaque contexte territorial et aux besoins des différents publics, spécifiquement déclinées dans le POA Mobilité

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité définit le plan d'actions pour les mobilités à horizon 10 ans. Il traite à la fois des déplacements de proximité, en lien avec le renforcement des centralités et des pôles de vie, des déplacements à l'échelle de l'aire d'attraction d'Angoulême, en particulier pour les trajets domicile-travail, et des déplacements de plus longue distance, en relation avec l'attractivité du territoire ou sa traversée. Il permet de répondre aux enjeux stratégiques de protection de l'environnement et de la santé ; de cohésion sociale et territoriale, (notamment par l'amélioration de l'accès aux services de mobilité pour les personnes en situation de vulnérabilité économique, physique ou sociale et les habitants des territoires ruraux) ; de sécurité de tous les déplacements ; et de gouvernance, dans la mesure où ce plan d'actions dépasse les seules compétences de GrandAngoulême.

Ce plan d'actions est construit autour de 8 axes d'intervention :

- Axe 1 : Développer l'usage du vélo et de la marche

Le vélo et la marche sont les modes privilégiés pour les déplacements de proximité, seuls ou en complément d'autres modes de déplacements. Compléter le maillage d'aménagements cyclables et en accélérer la réalisation constitue une priorité. Développer les services aux cyclistes, donner la priorité aux piétons dans l'espace public, développer les cheminements, sécuriser les points durs d'accidentologie contribueront à amplifier l'usage de la marche et du vélo au quotidien.

- Axe 2 : Faire évoluer les usages automobiles

La voiture est aujourd'hui omniprésente. Ce mode de déplacement, synonyme de liberté mais aussi de nuisances, constitue parfois la seule solution de mobilité. Elle pourrait cependant être utilisée de manière plus raisonnée grâce à de nombreuses solutions : covoiturage, autopartage, renouvellement du parc de véhicules, politique de stationnement. L'une des priorités du plan d'actions est d'inciter au co-voiturage.

- Axe 3 : Rendre les transports collectifs plus attractifs

Il existe déjà plusieurs offres de transports collectifs sur le territoire (lignes régulières möbius ou lignes régionales, ferroviaire, transport à la demande, scolaire...). L'enjeu est de coordonner ces

offres, de les rendre plus lisibles, et de mieux les adapter aux besoins de mobilité, pour rendre ces services plus attractifs en particulier pour les déplacements domicile-travail. Il s'agit également d'améliorer l'offre de services en zone peu dense. Cet axe de travail implique particulièrement les autorités organisatrices de mobilité : GrandAngoulême en premier lieu, mais aussi la Région.

- Axe 4 : Faciliter l'intermodalité

Pour améliorer la mise en réseau des offres de mobilité, leur lisibilité et leur facilité d'usage, il est essentiel de renforcer leur complémentarité. Cela implique par exemple un travail sur les horaires pour faciliter les correspondances ou pour avoir des offres tout au long de la journée. Cela implique également de faciliter le passage d'un mode à un autre, par l'aménagement de pôles de mobilité, des tarifications multimodales, un titre de transport unique. Cet axe de travail implique particulièrement le syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité et la Région.

- Axe 5 : Penser un urbanisme et des espaces publics plus favorables aux modes alternatifs à la voiture

La voirie est aujourd'hui occupée en grande partie par les voitures, en stationnement ou en circulation. Pour donner plus de place aux modes alternatifs, avec des itinéraires cyclables de qualité, des cheminements piétons confortables et accessibles aux personnes à mobilité réduite, des stationnements pour les vélos, etc., il est nécessaire de repenser le partage de l'espace public entre les différents modes de transport et donc son aménagement. Pour que l'urbanisation de demain soit accessible par ces autres modes plus durables, elle sera renforcée et le stationnement privé ajusté là où la desserte en transport collectif est la plus soutenue (bus et trains). Cet axe de travail implique particulièrement les gestionnaires de voiries que sont les communes, le département, et plus ponctuellement GrandAngoulême.

- Axe 6 : Accompagner les changements de comportements

Pour une mobilité plus durable, il ne suffit pas de développer les offres en transports : il faut aussi faire changer les habitudes. Une politique de communication, de sensibilisation et d'incitation au changement est alors essentielle. Des actions seront plus particulièrement déployées envers les employeurs et leurs salariés, ainsi que les établissements scolaires et d'enseignement supérieur : conseil en mobilité, accompagnement des démarches d'écomobilité, animations de sensibilisation telles que des challenges mobilité, etc.

- Axe 7 : Encadrer les flux logistiques et de marchandise et maîtriser leur impact sur l'espace public

GrandAngoulême a adopté en 2023 une charte intercommunale de la logistique urbaine, qui définit un plan d'actions pour mieux prendre en compte les besoins liés à la mobilité des marchandises dans les centres villes et les centres-bourgs. Le plan d'actions confirme les dispositions prévues par la charte et le SCOT AEC.

- Axe 8 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du plan d'actions

Le plan de mobilité fixe un programme d'actions pour 10 ans. Pour le concrétiser et le faire vivre pendant ces dix années, le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre seront organisés par GrandAngoulême, qui suivra des indicateurs et animera les échanges avec les partenaires.

Vu la loi n°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la Loi du 21 avril 2004

Vu la loi n°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi n°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi n°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone en découlant

Vu la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Vu l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants et L. 153-4, L. 153-11 à L. 153-26 ;

Vu les articles L. 104-1 et R. 104-11 à R. 104-14 du code de l'urbanisme sur le champ d'application de l'évaluation environnementale ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 19 décembre 2019 et sa modification n° 1 approuvé le 18 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique du SCoT-AEC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 arrêtant le SCOT-AEC de GrandAngoulême,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 2021 initiant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables du PLUi-M,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 mars 2025 arrêtant le PLUi-M de GrandAngoulême,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité de GrandAngoulême.**

Le Conseil Municipal fait la demande d'ajustements et de compléments suivants accompagné des extraits de plan et références cadastrales, pour chaque point soulevé :

1/ Nouvel emplacement réservé sur la parcelle cadastrée AD n°70 « Route du Gardoir » au bénéfice de GrandAngoulême pour la création d'une zone d'infiltration dans le cadre de la mise aux normes de la station d'épuration (environ 5500 m²) (cf. plan annexe 1).

Le Conseil Municipal demande d'intégrer de nouveaux emplacements réservés au bénéfice de la commune :

1/ Parcelle cadastrée AD n°70 pour partie restante « Route du Gardoir » pour possibilité d'aménagement, valorisation et protection autour de la zone d'infiltration de la station d'épuration pour protéger, aménager et développer l'espace. (cf. plan annexe 2).

2/ Parcelles cadastrées AO n°54, AO n°55, AO n°56, AO n°57, AO n°93, AO n°344, AO n°346, AO n°339, AO n°337, AO n°343, AO n°276, AO n°277, AO n°284 sur une bande de 3 à 4 mètres de large : Impasse des Erables / Les Chaumes avec une sortie via l'accotement RD 939 jusqu'au rond-point du Grand Banc afin de développer une piste cyclable pour une mobilité douce et rejoindre Sainte Catherine. (cf. plan annexe 3).

3/ Parcelle cadastrée AX 58 : Impasse du Grand Lac, cette parcelle se situe à l'entrée de la commune pour possibilité d'aménagement et dynamiser l'entrée de la commune. (cf. plan annexe 4).

4/ Parcelle ZO n°42 et parcelles ZO n°45, ZO n°46 ZO n°109 pour partie Lieu-dit le Gardoir » pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour de la mare en développant un espace de protection et de biodiversité pour le public. (cf. plan annexe 5).

5/ Parcelle ZM 189 : « Rue du Stade » pour possibilité d'extension de l'équipement existant de la salle des fêtes. (cf. plan annexe 6).

6/ Parcelles AR n°19 pour partie et parcelle et ZM n°48 pour partie « Rue du Stade » pour possibilité d'extension de l'équipement sportif existant. (cf. plan annexe 7).

7/ Parcelles ZO n°90 et 88 pour partie « Route de Villars » pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour de la mare en développant un espace de biodiversité pour le public. (cf. plan annexe 8).

8/ Parcelle ZD n°54 à l'intersection de la RD 106 / route des Galères pour un projet de défense incendie. (cf. plan annexe 9).

9/ Parcelle ZC n°42 Lieudit Chez Grelet pour un projet de défense incendie. (cf. plan annexe 10).

10/ Parcelle ZO n°17 « Chemin de l'Ecrevisse » : passage pour chemin de randonnée. (cf. plan annexe 11).

11/ Parcelles ZO n°160, ZO n°164 et ZO n°171 « Au niveau de l'intersection rue de Ladoux et voie privée » : passage pour chemin de randonnée pour rattraper le chemin d'exploitation. (cf. plan annexe 12).

12/ Parcelle ZM n°49 « Allée Dubois de Chément » : passage pour chemin de randonnée jusqu'au Stade. (cf. plan annexe 13).

13/ Parcelles ZM n°45, ZM n°179, ZM n°177, ZM n°175 et ZM 153 pour partie : passage pour chemin de randonnée longeant la salle des fêtes en rattrapant lieudit Chez Margui. (cf. plan annexe 14)

14/ Parcelles AR n°195, AR n°143, AR n°144, AR n°109, AR n°135, AR n°112, AR n°138, AR n°131, AR n°115, AR n°156 pour partie : passage pour chemin de randonnée lieu-dit Chez Margui au Chemin de Bagnaud. (cf. plan annexe 15).

15/ Parcelles AV n°14, AV n°35, AVn°31, ZN n°42, et ZN n°43 pour partie : passage pour chemin de randonnée à partir du lieu-dit Les Hauts de Champ Céleri en longeant l'Etang et le domaine du Chatelard. (cf. plan annexe 16).

16/ Parcelles AA n°24, AA n°17, AA n°16, AA n°15, AA n°10, AA n°11, AA n°12 et AA n°87 pour partie : passage pour chemin de randonnée lieu-dit La Brousse pour rattraper lieu-dit Bassac. (cf. plan annexe 17).

17/ Parcelle AD n°11 du chemin rural n°14 lieu-dit « Peusec » jusqu'à la RD n°106 lieu-dit La Croix Blanche : passage pour chemin de randonnée. (cf. plan annexe 18).

18/ Parcelles AO n°341 et AO n°342 Lieu-dit le Bois des Chaumes pour un projet d'installation d'une bâche incendie. (cf. plan annexe 19).

19/ Parcelles AR n°141, AR n°143, AR n°146 pour partie et AR n°110, AR n°136, AR n°113, AR n°140 « Lieu-dit Bellevue » pour possibilité d'aménagement de valorisation et de protection autour du fossé. (cf. plan annexe 20).

Le Conseil Municipal formule également les demandes suivantes accompagné des extraits de plan et références cadastrales, pour chaque point soulevé :

1/ Abaissement de la bande de recul de part et d'autre de la RD 939 « Route de Périgueux » à 30m pour permettre la réalisation d'une réserve incendie et la constructibilité de l'OAP activités 146_A01 « Zone des Chaumes », pour permettre une meilleure optimisation de l'espace dans un site où s'exerce aujourd'hui des activités artisanales (gestion des eaux pluviales, défense incendie, aires de stationnement, voies de dessertes, aménagements paysagers, modification du bâti existant...) conformément à l'article L111-6 du code de l'Urbanisme. (cf. plan annexe 21).

2/ Abaissement de la bande de recul de part et d'autre de la RD 939 « Impasse du Grand Lac » / ZE La Penotte à 30m pour permettre une meilleure optimisation de l'espace dans un site où s'exerce aujourd'hui des activités économiques (gestion des eaux pluviales, défense incendie, aires de stationnement, voies de dessertes, aménagements paysagers, modification du bâti existant...) conformément à l'article L111-6 du code de l'Urbanisme. (cf. plan annexe 22).

3/ Reclassement en zone UHb Chez Méry, de la parcelle AB112 (en application du jugement n°1901227 du 07/01/2021) et, par cohérence, de la parcelle adjacente AB134. (cf. plan annexe 23).

4/ Création de 2 STECAL Aeq, parcelles ZN27 et ZN79 « Route du Grand Lac » : pour développer une activité d'élevage et d'entraînement de chevaux (bâtiment et manèges). Dans la mesure où la présence des chevaux préexiste et qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental sur ces terrains. La Commune a émis un avis favorable pour délimiter un STECAL Aeq pour activités équestres. (cf. plan annexe 24).

5) Maintien des parcelles cadastrées AP n°182, AP n°184, AP n°185 et AP n°187 situées « Rue de l'Egalité » en zone constructible UB du futur PLUi-M. En effet, il ne s'agit pas de créer une nouvelle zone à l'urbanisation car ces parcelles étaient déjà situées en zone constructible UB avec l'actuel Plan Local d'Urbanisme de la commune et dans un secteur qui est d'ores et déjà urbanisé. De plus, des aménagements ont été effectués à savoir le raccordement au réseau d'assainissement. Par ailleurs, les études de sols et les techniques de construction permettent désormais de trouver des solutions adaptées à la topographie des terrains compte tenu potentiellement des différents risques technologiques, naturels comme les mouvements de terrains, les inondations mais aussi des enjeux environnementaux (cf. plan annexe 25).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 8 voix pour et 4 abstentions (Yvon PRIMAULT, Cécile MERIENNE, Arnaud PASCON et Virginie CHÉ) :

- Emet un avis favorable aux demandes d'ajustements et de compléments à intégrer dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Mobilité de GrandAngoulême.

Délibération n°2025-06-08 : Adhésion au service paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la gestion de la paie constitue une tâche administrative technique, soumise à une réglementation complexe et en constante évolution.

Depuis plusieurs mois, la commune a rencontré des difficultés dans l'élaboration des bulletins de salaire, ce qui a entraîné certaines erreurs. Face à ce constat, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence d'un service « Paie à façon » proposée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Il y a plusieurs avantages à externaliser cette tâche notamment la sécurisation de la paie, la réduction du risque d'erreurs et une économie de temps permettant à l'agent de se recentrer sur d'autres missions.

Ce service du Centre de Gestion la Charente est chargé de réaliser les opérations suivantes :

- la confection de la paie de l'ensemble des personnels et des élus ;
- la transmission par courriel :
 - des bulletins de salaires,
 - du livre de paie,
 - des états de charges diverses,
 - du fichier PAYMEN (virement de salaires),
 - des éléments utiles au mandatement,
 - des états de fin d'année (la déclaration annuelle ATIACL à effectuer sur la plateforme E-services restant à la charge de la collectivité).
- Le transfert des données sociales (N4DS).

Monsieur le Maire expose le contenu de la convention, dont le modèle est joint à la présente délibération et demande au conseil municipal l'autorisation de signer ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de bénéficier de la prestation « Paie à façon » du Centre de Gestion de la Charente.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Charente la convention dont le contenu a été exposé.**
- **INSCRIT au budget les sommes dues Centre de Gestion de la Charente en application de ladite convention.**
-

Délibération n°2025-06-09 : Participation à la destruction des nids de frelons asiatiques

Vu le CGCT et notamment l'article L.2121-9 ;

Considérant la recrudescence des nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes que sur la biodiversité.

La commune de Garat a engagé depuis plusieurs années un dispositif d'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur les propriétés privées de la commune.

Le SDIS intervient en cas de danger avéré lorsque le nid se trouve sur la voie publique, en dehors de ce cas le coût de l'intervention est à la charge du propriétaire du terrain sur lequel le nid est implanté.

Il est donc proposé d'attribuer une aide versée aux propriétaires ou aux occupants du lieu sur lequel le nid est présent et actif pendant la période d'occupation des nids.

Les nids traités doivent être situés à une hauteur qui permette, une intervention sans nacelle (échelle et perche). Les interventions nécessitant un matériel spécifique ou présentant des difficultés particulières ne seront pas prises en compte. Les traitements utilisés doivent s'orienter vers des pratiques les plus respectueuses de l'environnement, par défaut, la molécule utilisée était la Perméthrine.

Après vérification de la présence des frelons, l'intervention sera réalisée par un désinsectiseur dont l'entreprise est conventionnée, agréée et inscrite sur la liste préfectorale. Ce dernier établira deux factures, une facture pour le particulier et une facture pour la commune.

En 2020, 7 signalements ont fait l'objet d'une facturation à la commune pour un total de 367,50 €.

En 2021, 2 signalements ont fait l'objet d'une facturation à la commune pour un total de 105,00 €.

En 2022, 1 signalement a fait l'objet d'une facturation à la commune pour un total de 87,18 €.

En 2023, 5 signalements ont fait l'objet d'une facturation à la commune pour un total de 292,50 €.

En 2024, 4 signalements ont fait l'objet d'une facturation à la commune pour un total de 225,00 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal que la Commune poursuive cette lutte dans les conditions ci-dessus déterminées dans la limite de 75 % du coût de l'intervention plafonnée à 90 € par intervention pour la période comprise entre le 20 juin et le 20 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FAVORISE la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal en accordant une aide à la destruction de nid comme suit une participation dans la limite de 75% du coût de l'intervention plafonnée à 90 € par intervention.**
- **DIT que cette participation sera versée sur présentation de la facture.**
- **DIT que les crédits de cette dépense seront prélevés sur le compte 6288 en dépenses de fonctionnement sur le budget principal de la commune.**

Délibération n°2025-06-10 : Approbation du rapport annuel 2024 des représentants au conseil d'administration de GAMA aux organes délibérants de leur collectivité.

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre du contrôle analogue, et en application du 14ème alinéa de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants au conseil d'administration de GAMA doivent remettre chaque année à leur organe délibérant, le rapport annuel de la société.

Le présent rapport annuel joint en annexe, concerne l'année 2024 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

- Entrée de nouveaux actionnaires :

De nouvelles collectivités sont entrées au capital de GAMA en 2024, portant ainsi le nombre d'actionnaires à 31 au 31 décembre 2024. Les nouveaux actionnaires sont :

- la commune de RUFFEC,
- la communauté de communes VAL DE CHARENTE,
- la commune de GARAT.

Il n'y a pas eu d'augmentation de capital ; l'entrée des nouveaux actionnaires se faisant, comme habituellement, pas la cession aux nouveaux entrants d'une partie de ses actions de la part de GrandAngoulême.

- Plan de charge de la société

Pour pallier la baisse du mandat du BHNS dont l'actionnaire majoritaire est Grand Angoulême et permettre d'assurer la pérennité de son activité, GAMA a mis en place, depuis plusieurs années, un important plan de renouvellement et de développement de nouvelles opérations, et une augmentation de l'actionnariat.

De nombreuses nouvelles missions se sont ainsi « substituées » au mandat historique du BHNS, et ont permis de maintenir une activité opérationnelle stable.

Il est à noter que la part d'activités liée aux projets de GrandAngoulême reste élevée malgré une baisse d'année en année et représente un volume d'activités d'environ 46% de l'activité globale de GAMA.

Le reste de l'activité est répartie entre les autres actionnaires, avec des niveaux, pour chacun, qui fluctuent, en fonction des projets.

Au 31 décembre 2024, 54 contrats étaient en cours d'exécution dont 15 mandats, 11 AMO, 27 MOE et 1 concession.

22 contrats se sont achevés au cours de l'année, portant à 76 le nombre total d'opérations suivies en 2024.

- Ressources humaines

L'année 2024 fait état d'une stabilité dans les effectifs. La SPL GAMA compte actuellement 10 salariés (5 femmes, 5 hommes, 6 cadres, 4 ETAM).

Il est précisé par ailleurs un bon bilan en matière d'égalité salariale femmes/ hommes, compte tenu des différences de poste occupés.

- Perspectives et orientations stratégiques

Le portefeuille d'activités de la société évolue sur des opérations diversifiées, aussi bien en aménagement qu'en bâtiment, qu'en maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre. En comparaison du passé, ces opérations sont également plus ponctuelles et moins rémunératrices prises individuellement ; ce qui nécessite un renouvellement régulier et fréquent. Il est à noter une première opération en matière de monument historique.

La pérennité de la société passe donc par la recherche de nouveaux actionnaires à l'échelle du département de la Charente, et la contractualisation régulière de nouveaux contrats, avec une anticipation au mieux des besoins de nos actionnaires et une volonté de développer – notamment –

la montée en compétences sur les volets environnementaux (bâtiments bas carbone et à haute performance énergétique, renaturations urbaines, intégration renforcée de la végétalisation, etc...).

Une augmentation de l'activité sous forme de mandat est également souhaitée.

2025, amorce un tassement de l'activité en maîtrise d'ouvrage du fait du peu de nouvelles opérations engagées, et parallèlement un accroissement de l'activité en maîtrise d'œuvre.

Des adaptations continues au marché couplée à la recherche permanente de la satisfaction des collectivités actionnaires, doit ainsi permettre de maintenir en totale efficacité et pertinence, l'outil public qu'est la SPL GAMA, offrant ainsi aux actionnaires de disposer d'une telle société, capable d'intervenir au besoin, avec souplesse et performance, pour leur développement et la réponse aux attentes de leur population.

CECI ETANT EXPOSE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport annuel 2024 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par délibération n°2025.04.03 du Conseil d'Administration en date du 08 avril 2025.

Délibération n°2025-06-11 : Création d'emplois non permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Monsieur le Maire indique qu'il est opportun de créer deux emplois non-permanents, afin de faire à des accroissements temporaires d'activité (renfort au service administratif et renfort au service de restauration scolaire) :

- L'un à temps complet, sur le grade de rédacteur (catégorie B), dont la rémunération sera calculée par référence à un indice correspondant à l'échelle indiciaire applicable aux rédacteurs (B1), et, le cas échéant, au RIFSEEP dans les conditions prévues par délibération ;
- L'autre à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, sur le grade d'adjoint technique territorial (catégorie C), dont la rémunération sera calculée par référence à un indice correspondant à l'échelle indiciaire applicable aux adjoints techniques territoriaux (C1), et, le cas échéant, au RIFSEEP dans les conditions prévues par délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer deux emplois non-permanents pour une durée d'un an chacun, l'un sur le grade de rédacteur (catégorie B) à temps complet, l'autre sur le

grade d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires.

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de créer deux postes non-permanents, l'un sur le grade de rédacteur à temps complet, l'autre sur le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires, respectivement pour une durée d'un an.**

Délibération n°2025-06-12 : Budget principal 2025- Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 206, 1654 du Code Général des Impôts,

Vu l'article 165 de l'annexe IV du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu la délibération n°2025-04-07 du conseil municipal du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal 2025 telle que définie dans le tableau ci-dessous :

Chapitre/article	Intitulé	Montant avant décision modificative	Décision modificative	Montant ouvert après décision modificative
Section de fonctionnement				
Dépenses de fonctionnement				
Chap 67 article 673		700 €	+ 17,26 €	717,26 €
Chap 011 article 60612		71 000 €	- 17,26 €	70 982,74 €

Lors du vote du budget principal, il avait été inscrit en dépenses de fonctionnement au chapitre 67 un montant de 700 € au titre des titres annulés liés aux remboursements des charges du pôle santé portant sur l'exercice 2024. Ce chapitre a été dépassé de 17,26€.

Il convient en conséquence de procéder à une décision modificative afin d'ajuster les inscriptions budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2025.

Délibération n°2025-06-13 : Grand Angoulême – Pass accession 2025

Vu la délibération 2025-01-05 approuvant le règlement du dispositif du Pass'Accession et fixant la participation de la commune à ce dispositif,

Vu la délibération n°78 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement d'intervention de GrandAngoulême dans le cadre de sa politique de soutien au parc privé,

Il convient de délibérer sur les modifications intervenues sur le règlement d'intervention de Grand Angoulême.

Monsieur le Maire rappelle que le Pass Accession est un dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété qui répond à un double enjeu pour le territoire :

- Maintenir les familles sur les centralités de l'agglomération par l'accession à la propriété ;
- Recycler des logements familiaux anciens, correspondant à un marché dans l'ancien avec une multitude de biens à vendre.

Dans une logique de densification du bâti et de lutte contre l'étalement urbain, ce dispositif participe à la réhabilitation et à la reconquête du parc ancien, objectifs repris dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027, en apportant une subvention aux ménages sous un certain plafond de ressources pour l'achat d'un bien ancien à rénover.

Pour bénéficier des aides de GrandAngoulême et/ou de la commune, les ménages éligibles doivent constituer un dossier de demande de subvention instruit par la Direction habitat de GrandAngoulême.

Dans ce cadre, ils sollicitent GrandAngoulême Habitat, dont les conseillers sont chargés de les accompagner pour la définition de leur projet.

En tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage, GrandAngoulême Habitat est garant de la diffusion des informations essentielles auprès du bénéficiaire nécessaires au bon déroulé de la procédure.

Les conseillers apportent une assistance administrative, technique et financière : visite du logement, établissement d'un audit énergétique, aide à l'analyse des devis, à la constitution des demandes de subvention acquisition et travaux.

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'accompagnement au dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur l'agglomération sont décrites dans le règlement applicable au dispositif Pass'Accession approuvé par délibération n°78 du conseil communautaire du 28 mai 2025, à savoir

- Ménages éligibles selon les plafonds de ressources Anah en vigueur ;
- Le logement devra se situer en zone U des 38 communes de l'agglomération ;
- Le bien devra avoir plus de 15 ans ;
- Le logement acquis devra permettre une amélioration énergétique correspondant aux critères du programme Anah en vigueur ;
- Le logement devra constituer la résidence principale du ménage pendant une période minimale de 6 ans.

Approuvé lors de la délibération 2025-01-05, les modalités d'accompagnement des ménages fixées par la commune sont les suivantes :

- Aide financière à l'accession à la propriété de 1000 € pour les ménages éligibles versée au notaire ;

Les projets éligibles bénéficieront de l'aide à l'acquisition dans la limite de 3 dossiers/an.

Pour prévenir toute spéculation, le bénéfice de ces subventions sera porté dans l'acte notarié, qui mentionnera les conditions de remboursement si le ménage bénéficiaire ne tient pas ses engagements.

La subvention sera versée en amont de la signature de l'acte authentique sur le compte du notaire.

Exceptionnellement, si les délais ne le permettent pas, la subvention sera versée sur le compte du particulier dans un délai d'un mois suivant la réception de l'acte authentique dans lequel figure la clause spécifique.

Dans un souci d'harmonisation, il est proposé que GrandAngoulême coordonne la procédure d'attribution de subvention et d'information du notaire pour le compte des communes. Il s'agit également de s'assurer de l'insertion de la mention de la participation de la commune de l'acte notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE les modifications intervenues sur les modalités de versement de la subvention qui se fera en amont de la signature de l'acte de vente sur le compte du notaire à compter du 1^{er} septembre 2025.**
- **DELEGUE à Monsieur le Maire l'attribution des subventions dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur la commune.**

Questions diverses :

Mme LACHAPELLE Mathilde, sage-femme échographiste a intégré le pôle santé depuis début mai 2025. La prise de rendez-vous s'effectue via doctolib. Elle exerçait auparavant à la maison de santé de Dignac.

Evènements à venir :

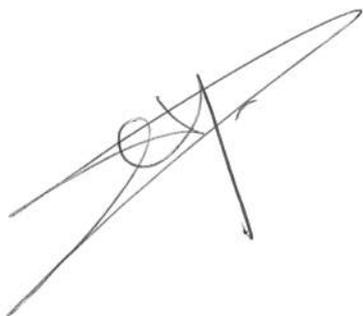
Week-end des 28 et 29/06 : Anniversaire 20 ans du Club Valechel Foot

12/08 : Soirs Bleus

25/08 : Cérémonie commémorative - Commémoration des Combats de Ste Catherine

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22H24.

Le Maire,
Laurent DUGUÉ,



La secrétaire de séance,
Cathy MAURICIO

